

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

A R R E T E n° 80-2026

Le Maire de la Commune de SERNHAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 22212-1 et L 2212-2, L2213-4
Vu le code de la Route;
Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté, l'utilisation des véhicules à moteur sur les voies publiques.
Considérant qu'il nous appartient d'assurer la sécurité des piétons et des animaux lors des fêtes locales,
Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale qui aura lieu le 13 juillet 2026 des spectacles taurins se dérouleront sur la Commune.

A R R E T E

- Article 1: La circulation et le stationnement des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur sont interdits sur les voies publiques utilisées sur le parcours des manifestations taurines et aux abords de la fête.
- Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article I, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours et gendarmerie.
- Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 4 : le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes conformément à l'article R421-1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 09 Juin 2026

Le Maire.
Gaël DUPRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

06.07.26

